



**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS D'UNE CERTIFICATION DE VINS SANS INDICATION GÉOGRAPHIQUE (VSIG) AVEC MENTION DE CÉPAGE ET/OU DE MILLÉSIME PRÉVISIONS DE VOLUMES ANNUELS COMMERCIALISÉS DURANT LA CAMPAGNE**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.**

**LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICATION (CF CERFA N°15027\*03)**

**Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter le service territorial de FranceAgriMer de votre département.**

**Qui doit demander une certification ?**

Le demandeur doit avoir un agrément en cours de validité (voir formulaire de demande CERFA n°15026\*02).

ATTENTION : Un opérateur qui vend au négoce français du vin en vrac n'a pas à être agréé ni certifié.

**Demande de certification**

**Formulaire à compléter**

Vous devez remplir un formulaire de demande de certification (CERFA n°15027\*03), que vous déposerez auprès du service territorial de FranceAgriMer du département où est localisé votre établissement.

Vous trouverez la liste des services territoriaux et leurs adresses sur le site de FranceAgriMer :

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG>

La certification est valable uniquement pour la campagne en cours et prend fin le 31 juillet. Les volumes certifiés lors de la campagne précédente et non commercialisés doivent faire l'objet d'une nouvelle certification pour la campagne en cours.

Tout lot non mentionné dans le certificat initial ou tout lot représentant un volume complémentaire doivent faire l'objet d'une demande de certification complémentaire auprès de FranceAgriMer en utilisant ce formulaire.

**Identification du demandeur**

La certification est délivrée sur la base du numéro SIRET de l'établissement qui réalise ces opérations. En conséquence, les établissements appartenant à un même groupement sont considérés administrativement indépendants du point de vue de leur traçabilité, tenue de registres et pratiques d'étiquetage et doivent chacun faire une demande d'agrément et de certification.

**Provenance**

Dans le cas de la certification d'un VSIG cépage/millésime en provenance d'un autre État Membre, l'opérateur français doit posséder un certificat du fournisseur étranger comportant :

- la mention non ambiguë d'un cépage et / ou d'un millésime ;
- la mention du volume sur lequel porte la certification.

Si le certificat n'émane pas d'une autorité ou d'un organisme référencé, l'opérateur doit fournir un document officiel qui atteste des compétences de l'organisme de contrôle.

Une liste des autorités et organismes référencés en Espagne est disponible en téléchargement sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG>

Dans certains cas, les autorités compétentes de l'Etat Membre (espagnoles notamment) délivrent uniquement des certificats par opérateur.

Dans ce cas, l'opérateur français doit posséder des copies des pièces suivantes :

- Certificat émis par l'autorité espagnole attestant de la fiabilité de la traçabilité de l'opérateur et de son aptitude à produire des VSIG avec mention de cépage et / ou de millésime,

- DAE mentionnant le cépage et / ou le millésime ainsi que le volume.

En cas de doute quant à la conformité d'une attestation, elle peut être transmise à FranceAgriMer pour avis.

**Cépages**

Vous devez indiquer dans cette colonne le / les cépage(s) revendiqué(s) qui sera(ont) inscrit(s) sur l'étiquette.

En cas de revendication d'un seul cépage, celui-ci doit constituer au moins 85 % du volume. En cas de revendication de plusieurs cépages, ils doivent constituer 100 % du volume et être indiqués sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de leur importance.

La législation actuelle oblige l'indication du nom officiel du cépage. Ainsi il est interdit d'utiliser des abréviations de noms de cépage.

**Exemples :** « Cabernet » pour « Cabernet-Sauvignon » n'est pas autorisé. De même « Muscat » n'est pas possible : précisez le nom exact « muscat à petit grains » ou « Muscat d'Alexandrie » ou « Muscat de Hambourg ».

Pour connaître la liste des dénominations officielles, consultez la liste A1 du catalogue officiel des variétés de vigne à l'adresse suivante :

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Innovation-et-qualite/Bois-et-plants-de-vigne/Catalogue-officiel-des-varietes-de-vigne>

Les cépages suivants sont exclus de l'étiquetage des vins sans indication géographique avec mention de cépage(s) et / ou de millésime : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

**Suite de la procédure**

Le certificat est délivré par le service territorial de FranceAgriMer dans un délai de 15 jours après la réception de la demande.

En fin de campagne, un formulaire vous sera transmis pour la déclaration des volumes réellement commercialisés. Cette déclaration est obligatoire, même si vous n'aviez rien commercialisé (indiquez alors zéro dans la déclaration).

Sur la base de la déclaration des volumes réellement commercialisés, un calcul des frais d'agrément et de certification est établi.

Les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire de 75 € HT pour un agrément d'un an et de 150 € HT pour un agrément de trois ans (payé la première année). Les frais de certification sont calculés sur la base des volumes réellement commercialisés selon le barème suivant :

Volumes certifiés mis en marché (hl)	Montant en € HT
Inférieur ou égal à 5	0
6 à 500	100
501 à 1500	200
Supérieur ou égal à 1501	350

**Téléprocédure**

Pour les opérateurs déjà agréés l'année précédente, les demandes de certification et déclarations de commercialisation peuvent être effectuées par téléprocédure. L'accès se fait à partir des codes transmis par courrier à chaque opérateur.